

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2005/DCLE/4B/N°2005 0704 01576

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation
société RHD PRODUCTIONS à FOURNETS-LUISANS

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la demande en date du 8 octobre 2002 de M.Didier LAMOTTE, agissant en qualité de Directeur de la société RHD PRODUCTIONS SAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'obtenir en régularisation d'exploiter de nouveaux équipements de traitement du bois et de scierie ;
- l'arrêté préfectoral n° 616 en date du 12 février 1988 autorisant la société Résineux du Haut-Doubs SA (RHD) à exploiter à FOURNETS-LUISANS des installations de scierie et de traitement du bois ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 avril 2003 au 16 mai 2003 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2003 ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- les avis des conseils municipaux de :

- FOURNETS-LUISANS exprimé dans sa séance du 24 avril 2003 ;
 - GUYANS-VENNES exprimé dans sa séance du 3 mai 2003 ;
 - ORCHAMPS-VENNES exprimé dans sa séance du 7 mai 2003 ;
 - LORAY exprimé dans sa séance du 4 avril 2003 ;
 - VENNES exprimé dans sa séance du 25 avril 2003 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal de FUANS ;
- les avis :
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 avril 2003 ;
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 avril 2003 ;
 - de la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 7 mai 2003 ;
 - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 juin 2003 ;
 - de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 3 juin 2003 ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 16 juin 2004 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2004 ;

Le pétitionnaire entendu,

- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La Société RHD PRODUCTIONS SAS, dont le siège social est situé : 25390 FOURNETS-LUISANS, est autorisée, sous réserve de l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations de scierie et de traitement du bois à l'adresse de son siège social au lieu-dit « Bois Communal ».

En référence à la nomenclature des installations classées, les installations mises en œuvre soumises à autorisation (A) et à déclaration (D) sont définies dans le tableau en annexe 1.

L'arrêté préfectoral n° 616 en date du 12 février 1988 susvisé est abrogé.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées dans le tableau à l'article 1.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 définit les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 précise les dispositions administratives.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et sur l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais occasionnés à cet effet sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, les justificatifs d'élimination des déchets, les rapports relatifs aux vérifications réglementaires, ces données sont conservées sur au moins trois années sauf disposition particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation en faire la déclaration au Préfet.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit notamment comprendre des indications sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites indiquées dans le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire le rejet en cause en limitant la production ou en arrêtant les équipements à l'origine de ce rejet.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.

ARTICLE 13. - VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU

14.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau public d'eau potable ou à partir des eaux pluviales récupérées.

Les ouvrages de prélèvements à partir du réseau d'eau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les dispositifs de traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

15.1. - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux sanitaires(EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels.

15.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

15.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, doivent transiter avant rejet dans le milieu naturel par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

15.4. - Effluents industriels

L'établissement ne rejette pas d'effluents aqueux industriels.

ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- Les points d'alimentation avec mention de l'origine de cette alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, vannes, ...),
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs, filtres, déboureur-séparateur d'hydrocarbures,...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET

17.1. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de façon : à être aisément accessibles, à permettre des interventions en toute sécurité et à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les seuils suivants :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| - Matières En Suspension (MES) | 100 mg/l |
| - DCO | 300 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |

ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, elle est également résistante au feu. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

19.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites ou des renversements éventuels.

ARTICLE 20. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'établissement est dispensé de la surveillance hydrogéologique à mettre en œuvre en application de l'arrêté du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette dispense n'exclut pas la possibilité, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de prélèvement de sol ou d'eaux de ruissellement aux fins de rechercher une pollution éventuelle.

CHAPITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient autant que possible réduits et dans tous les cas, conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22. - DEFINITIONS

22.1. - Composés organiques volatils (COV)

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15°Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

22.2. - Solvant organique

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

22.3. - Consommation de solvants organiques

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

22.4. - Réutilisation

On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

22.5. - Utilisation de solvants organiques

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

22.6. - Emission diffuse de COV

On entend par "Emission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

23.1. - Conditions générales

Emissions canalisées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à l'atmosphère, les valeurs limites concentration et flux définies ci-dessous :

Equipements	Paramètres	Concentration	Flux
Installations de sciage et de travail du bois	Poussières	100 mg/Nm ³ (NFX 44 052)	1 kg/h

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et qui est voisine d'une demi-heure ; au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Emissions totales

Le flux annuel total des émissions de COV n'excède pas 15 t/an.

23.2. - Autosurveillance - Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au tableau ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ARTICLE 24. - CONDITIONS DE REJETS

24.1. - Caractéristiques des cheminées

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 25. - ETAT RECAPITULATIF – BILAN ANNUEL

L'exploitant effectue, notamment à partir de sa consommation de produits de traitement, un bilan annuel de ses émissions de COV de façon à s'assurer que celles-ci ne dépassent pas 15 tonnes/an.

CHAPITRE IV

DECHETS

ARTICLE 26. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie. Ces opérations ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 27. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés dans un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (nom de l'éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 28. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

28.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, pour chaque type de déchet, le délai de stockage ne doit pas dépasser pas 1 an.

28.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus, les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits contenus,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales,
- le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant à l'émission de gaz, d'odeurs ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits dangereux (toxiques, inflammables, explosifs,...),
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 29. - ELIMINATION DES DECHETS

29.1. - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce la filière mise en œuvre soit adaptée à ses déchets. Dans ce cadre, il doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

29.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur de son établissement sont limités aux :

- sciures, chutes de bois brut non traité, écorces issues de ses installations (brûlage dans les chaudières du site).

Les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 30. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

30.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	/	/	/	51 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	/	/	/	41 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Leurs résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement des niveaux autorisés devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

31.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les appareils de combustion (chaudières,...) et tous les appareils à moteur thermique sont placés dans des locaux construits en matériau M0 et coupe feu de degré 2 heures. Ces locaux sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins. Si une communication est inévitable, elle est réalisée par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée sont pare flamme de degré une heure et munies de système de fermeture automatique.
- Ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heures si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine.
- Planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure.
- Couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu.
- Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

31.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée par tout temps pour la circulation des véhicules d'intervention, sur au moins le demi-périmètre des différents bâtiments.

Une voie qui permet un accès rapide et sécurisé à la réserve artificielle d'eau d'extinction est aménagée et est constamment et par tout temps maintenue libre d'accès.

Une plate forme d'aspiration en eau d'extinction est mise en place en bordure de la réserve en réserve en eau d'extinction. Cette plate forme est conçue conformément aux préconisations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (lettre du 7 mai 2003 susvisée).

L'accès aux ressources en eau d'extinction est signalé conformément à la norme NFS 61 221.

31.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère nocive ou explosible. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines.

31.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux règles de l'art, aux normes et réglementations applicables, et en particulier, au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les parties de l'installation à "atmosphères explosives", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation. Elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre l'usure, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits en contact avec elles.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions ci-dessus.

31.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

31.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent suivant une juste appréciation des risques, être protégées contre les effets directs de la foudre. La protection à mettre en place doit être conforme aux études réalisées (Rapport SOCOTEC réf. AEP/B/04/393 en date du 2/03/2004 et lettre RHD du 13/04/2004).

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre sur les structures et après l'exécution de travaux susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection.

31.7. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

31.8. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 32. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

32.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

32.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'interdiction de pénétrer sans autorisation dans l'établissement est distinctement indiquée au niveau de tous les accès possibles.

32.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés. Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

32.4. - Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32.5. - Propreté

Les locaux et équipements doivent être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.6. - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

ARTICLE 33. - RISQUES

33.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques,...).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

33.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être disposés aux points stratégiques. Ces matériels doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

33.3. - Organisation – Moyen de détection et d'alerte - Formation

L'établissement dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés au moins une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices sont consignés dans un registre.

33.4. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance. Ces moyens doivent notamment comprendre :

- une défense contre l'incendie constituée par trois poteaux d'incendie normalisés NFS.61.213, situé dans l'enceinte de l'établissement, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du DOUBS,
- une réserve artificielle d'eau d'extinction incendie avec une hauteur d'eau disponible d'au moins 2 mètres en tout temps correspondant à un volume d'environ 2000 m³,
- des extincteurs à poudre, à CO₂ et adaptés au feu de matériel électrique ou informatique répartis judicieusement sur le site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires contraires. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Ils devront être en permanence facilement accessible et à cet effet l'exploitant devra assurer le déneigement, interdire les stockages divers à leur proximité et assurer leur signalisation.

33.5. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et entretenus. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

33.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances susceptibles d'être générées,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à une suspension d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

33.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité. Ce dossier maintenu à disposition de l'inspection des installations classées regroupera au minimum les documents suivants :

- les contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- les comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- les rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- la liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- les rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- la liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- les consignes définies ci dessus,
- les rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I

ARTICLE 34. - INSTALLATION DE TRAVAIL DU BOIS

34.1. - Système d'aspiration des sciures

Les systèmes d'aspiration des sciures sont conçus et exploités de façon à éviter toute accumulation de sciures dans les canalisations.

Les canalisations sont examinées et décolmatées au moins une fois par an.

Les systèmes d'aspiration des sciures sont conçus et exploités de façon à limiter les émissions sonores (équilibrage des pièces tournantes, débit adapté, suppression des résonances, capotage, ...). Les opérations d'entretien réalisées à cet effet sont consignées dans un registre.

34.2. - Nettoyage et dépoussiérage des ateliers

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières en particulier à proximité des moteurs électriques. A cet effet, les ateliers sont balayés à la fin du travail de la journée.

Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, sur les canalisations diverses (eau, air, aspiration, ...) et sur les chenaux de câbles électriques.

34.3. - Dispositifs de coupure électrique – Vérification des ateliers après le travail

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les périodes d'inactivité (nuits, congés,...). Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 35. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

35.1. - Implantation – Aménagement

L'installation de traitement du bois est installée sous abri sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des égouttures ou des renversements éventuels de produit de traitement.

L'installation de traitement et ses équipements sont disposés d'une façon telle que leur vérification et leur entretien sont aisées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de produit de traitement à l'extérieur, en particulier par l'intermédiaire des roues des engins.

35.2. - Équipements - Alarmes

Les capacités de rétention doivent être en mesure de récupérer les débordements éventuels.

Les capacités de rétention sont équipées en point bas d'une alarme sonore de niveau liquide.

Les bacs de traitement sont équipés d'une alarme sonore signalant un niveau haut à même de prévenir les débordements éventuels. En cas d'enfoncement automatique des charges, le déclenchement de cette alarme arrête automatiquement l'enfoncement.

35.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès

Les stocks de matériaux inflammables (bois, ...) sont tenus éloignés de l'installation de traitement de façon à ce qu'en cas d'incendie, l'installation de traitement ne soit pas atteinte.

L'accès à l'installation de traitement est toujours maintenu dégagé.

35.4. - Exploitation – séchage/fixation – arrêt temporaire

L'apport d'eau à l'installation de traitement au moyen d'une canalisation plongeante directement reliée à un réseau d'alimentation en eau potable non équipé d'un dispositif anti-retour est interdit.

Le bois à introduire dans l'installation de traitement est préalablement débarrassé de ces sciures, poussières et copeaux en surface.

L'égouttage des bois est réalisé jusqu'à égouttage complet. En tant que de besoin, les bois sont inclinés pour l'égouttage.

Le transport et la manutention de bois traités incomplètement égouttés sur des aires non totalement étanches qui permettent la récupération des produits sont interdits.

Les bois traités sont stockés à l'abri des intempéries pendant au moins trente six heures.

Le curage et la filtration du liquide de traitement sont effectués dès qu'il est observé l'entraînement de particules sur le bois après traitement (limitation des émissions de sciures sèches de bois traités,...).

Les opérations d'appoints d'eau et de produits de traitement aux installations sont effectuées sous la surveillance constante d'un préposé à ces tâches.

35.5. - Produit de traitement – Affichage

Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec ses indications de danger.

Le changement de produit de traitement est signalé au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

35.6. - Entretien – Vérification - Nettoyage

Les canalisations contenant des produits de traitement sont reliées à des capacités de rétention.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible à proximité de l'installation pour absorber des fuites ou renversements limités éventuels.

Les capacités de rétention doivent être facilement vérifiables visuellement, leurs fonds doit être lisse, rigoureusement étanche et légèrement incliné de façon à permettre une récupération aisée des produits. Elles doivent faire l'objet de vérifications d'étanchéité au moins une fois tous les 18 mois. Des vérifications visuelles seront effectuées à des fréquences semestrielles. Les points de corrosions seront traités.

L'eau utilisée pour le nettoyage de l'installation et de l'aire de traitement sera aussi limitée que possible et sera soit recyclée dans l'installation, soit éliminée comme des déchets spéciaux.

35.7. - Déchets

Les liquides ou solides souillés de produits de traitement qui ne peuvent être recyclés, sont éliminés comme des déchets spéciaux.

Les emballages vides de produits de traitement sont dans la mesure du possible rincés (au moins 3 fois), l'eau utilisée est recyclée dans l'installation de traitement. En cas d'impossibilité de rinçage, les emballages contenant des résidus de produits de traitement sont traités comme les déchets spéciaux.

35.8. - Fin d'activité - Remise en état

Les opérations de remise en état de l'installation de traitement doivent comprendre :

- la vidange et la décontamination de tous les équipements,
- l'élimination comme des déchets spéciaux des surfaces au sol éventuellement imprégnées de produit de traitement,
- l'enlèvement après nettoyage, des installations et des produits de traitement du bois.

ARTICLE 36. - INSTALLATION DE CONSERVATION DU BOIS SOUS ASPERSION D'EAU

Les installations de traitement du bois sous aspersion d'eau sont exploitées conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 : "Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" relatif aux installations de conservation du bois par voie humide.

Le volume de stockage de bois n'excède pas 15 000 m³.

ARTICLE 37. - STOCKAGE DU BOIS

L' éloignement des piles de bois des limites de l'exploitation devra être au moins égal à la hauteur des piles.

ARTICLE 38. - INSTALLATION DE SECHAGE

Les séchoirs sont construits en matériau M0 coupe feu de degré 2 heures. Ils sont sans communication directe avec les ateliers et magasins de l'établissement. Si cette communication est inévitable, elle est réalisée par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée sont pare flamme de degré une heure et munie de système de fermeture automatique.

ARTICLE 39. - CHAUDIERE

La chaudière peut être alimentée par des chutes de bois, des sciures et des écorces.

Les paramètres de combustion dont les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone sont mesurés au moins une fois tous les trois ans.

Les conduites d'évacuation des fumées sont ramonées au moins une fois par an. De même, le foyer est nettoyé au moins une fois par an.

Son système de réglage est automatique. Il est conçu pour faire face aux variations tant quantitative que qualitative de l'alimentation. Elle dispose d'automatismes de mise en sécurité.

ARTICLE 40. - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

40.1. - Dispositions générales

Les installations de distributions de carburants sont conformes à l'annexe de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

40.2. - Implantation

L'installation de distribution est située à au moins 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement.

40.3. - Installation électrique

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'accident, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours. Un essai du bon fonctionnement de ce dispositif sera réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée dans un endroit facilement accessible.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites aux strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

40.4. - Pistes – Appareils de distribution

Les pistes sont conçues pour que les véhicules puissent venir s'alimenter en marche avant.

Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts des véhicules au moyen de bornes ou de butoirs de roues adaptés aux véhicules alimentés en carburant.

40.5. - Connaissance des produits – Etiquetage

Les réservoirs doivent comporter en caractères très lisibles le nom des produits contenus.

Les bornes de remplissages doivent comporter le nom des produits délivrés.

40.6. - Etat des stocks

L'exploitant doit à tout moment pouvoir fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « produits délivrés / produits réceptionnés ».

40.7. - Moyens d'extinction

Des moyens d'extinction et de secours doivent être disposés et signalés à proximité de l'installation dont au moins :

- un extincteur 233 B,
- une réserve de produits absorbant non inflammables d'un moins 100 litres avec une pelle. Cette réserve est abritée des eaux pluviales,
- un extincteur à gaz carbonique pour le système électrique,
- une couverture anti-feu.

40.8. - Interdiction de feu – Plan de prévention – Permis de feu – Consignes

Un pictogramme interdiction de feu est disposé à proximité de l'installation.

Chaque travaux présentant un risque spécifique effectué par une entreprise extérieure doit être accompagné d'un plan de prévention et au besoin d'un permis de feu.

Les consignes de sécurité et d'exploitation prennent en compte les risques spécifiques de l'installation.

40.9. - Appareils de distribution – Flexibles

L'habillage des appareils de distribution est en matériau M0 ou MI au sens de l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 relatif à la classification des matériaux de construction.

Les parties intérieures de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à éviter l'accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les flexibles d'alimentation doivent être conformes aux normes en vigueur. Ils sont maintenus en bon état et sont remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils sont équipés de dispositifs évitant qu'ils traînent sur le sol.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41. - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 42. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 43. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 44. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 45. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 46. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 47. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société RHD PRODUCTIONS SAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Dispositions à caractère administratif

Dispositions à caractère administratif

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FOURNETS-LUISANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de FOURNET-LUISANS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au maire de FOURNET-LUISANS,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Doubs.

Besançon, le 7 avril 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

ANNEXE I à l'arrêté n° 2005 0704 01576 du 7 avril 2005

RHD à FOURNETS-LUISANS

Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale installée des machines : 1 480 kW Machines composées d'écorceuses, de fraise-rogneuses, de tronçonneuses, de scies circulaires, de scies sur châssis, de raboteuses,et d'installations d'aspiration des copeaux (cf. pages 42/56 titre 1 du dossier).	2410-1	A
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.	Volume total des produits mis en œuvre : 53 000 litres Les installations de traitement du bois par imprégnation comprennent 3 bacs : - un bac de 25 310 litres (XYLOPHENE EX 2002 ESE [®]) - un bac de 10 730 litres (XYLOPHENE AS [®]) - un bac de 16 960 litres (XYLOPHENE EX 2002 ESE [®]) relié à une chaîne automatique de traitement. Les produits de traitement utilisés sont en phase aqueuse. Le stock de produits de traitement concentrés est de l'ordre de 8 500 litres.	2415-1	A
Broyage, concassage, criblage des substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Un broyeur de bois. Puissance : 316 kW	2260-1	A

Dispositions à caractère administratif

Désignation de l'activité	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Une installation de distribution comprenant : - une pompe à gaz oil pour l'alimentation des véhicules, - une pompe pour la distribution de fuel domestique. En référence à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, le débit maximum équivalent de cette installation est 1,2 m ³ /h .	1434-1b	D
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage total de 8 800 m ³ de bois dont 3 000 m ³ de grume.	1530-2	D
Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ .	Une installation de stockage de bois sous eau fonctionnant en circuit fermé d'eau. Volume de bois sous aspersion : 15 000 m ³ .	1531	D
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale installée : 59 kW	2560-2	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installation de compression d'air : 180 kW	2920.2b	D

SOMMAIRE

ARRETE	2
<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	2
1.1. - Installations autorisées	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
1.3. - Autres activités du site	3
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE</i>	3
TITRE 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	4
<i>ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	4
<i>ARTICLE 6. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	4
<i>ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	4
<i>ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	5
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	5
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	5
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	6
<i>ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i>	6
<i>ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES</i>	6
<i>ARTICLE 13. - VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER</i>	6
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
<i>ARTICLE 14. - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	7
14.1. - Généralités et consommation	7
<i>ARTICLE 15. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	7
15.1. - Nature des effluents	7
15.2. - Les eaux sanitaires	7
15.3. - Les eaux pluviales	7
15.4. - Effluents industriels	8
<i>ARTICLE 16. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	8
<i>ARTICLE 17. - CONDITIONS DE REJET</i>	8
17.1. - Aménagement des points de rejet	8
<i>ARTICLE 18. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	8
<i>ARTICLE 19. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	8
19.1. - Rétentions	8
19.2. - Transport – chargements – déchargements	9
<i>ARTICLE 20. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	10
CHAPITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	11
<i>ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	11
<i>ARTICLE 22. - DEFINITIONS</i>	11
22.1. - Composés organiques volatils (COV)	11
22.2. - Solvant organique	11
22.3. - Consommation de solvants organiques	11
22.4. - Réutilisation	11
22.5. - Utilisation de solvants organiques	12
22.6. - Emission diffuse de COV	12
<i>ARTICLE 23. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	12
23.1. - Conditions générales	12
23.2. - Autosurveillance - Mesure de la pollution rejetée	13
<i>ARTICLE 24. - CONDITIONS DE REJETS</i>	13
24.1. - Caractéristiques des cheminées	13
<i>ARTICLE 25. - ETAT RECAPITULATIF – BILAN ANNUEL</i>	13
CHAPITRE IV DECHETS	14
<i>ARTICLE 26. - PRINCIPES GENERAUX</i>	14
<i>ARTICLE 27. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	14
<i>ARTICLE 28. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	14
28.1. - Quantité stockée	14

28.2. - Conditions de stockage.....	14
ARTICLE 29. - ELIMINATION DES DECHETS.....	15
29.1. - Principes généraux.....	15
29.2. - Destination des déchets.....	15
CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 30. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	16
30.1. - Valeurs limites de bruit.....	16
30.2. - Mesures périodiques.....	17
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
ARTICLE 31. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT.....	18
31.1. - Comportement au feu des bâtiments.....	18
31.2. - Accessibilité.....	18
31.3. - Ventilation.....	19
31.4. - Installations électriques.....	19
31.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements.....	19
31.6. - Protection contre la foudre.....	20
31.7. - Relais et antennes.....	20
31.8. - Chauffage.....	20
ARTICLE 32. - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	20
32.1. - Surveillance de l'exploitation.....	20
32.2. - Contrôle de l'accès.....	20
32.3. - Connaissance des produits, étiquetage.....	21
32.4. - Registre entrées / sorties.....	21
32.5. - Propreté.....	21
32.6. - Réserves de sécurité.....	21
ARTICLE 33. - RISQUES.....	21
33.1. - Localisation des risques.....	21
33.2. - Protection individuelle.....	22
33.3. - Organisation – Moyen de détection et d'alerte - Formation.....	22
33.4. - Moyens de secours contre l'incendie.....	22
33.5. - Points chauds.....	23
33.6. - Permis de travail – permis de feu.....	23
33.7. - Consignes de sécurité.....	23
33.8. - Consignes d'exploitation.....	24
33.9. - Dossier de sécurité.....	24
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE I.....	25
ARTICLE 34. - INSTALLATION DE TRAVAIL DU BOIS.....	25
34.1. - Système d'aspiration des sciures.....	25
34.2. - Nettoyage et dépoussiérage des ateliers.....	25
34.3. - Dispositifs de coupure électrique – Vérification des ateliers après le travail.....	25
ARTICLE 35. - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS.....	26
35.1. - Implantation – Aménagement.....	26
35.2. - Équipements - Alarmes.....	26
35.3. - Éloignement des stockages de matériaux inflammables – Accès.....	26
35.4. - Exploitation – séchage/fixation – arrêt temporaire.....	26
35.5. - Produit de traitement – Affichage.....	27
35.6. - Entretien – Vérification - Nettoyage.....	27
35.7. - Déchets.....	27
35.8. - Fin d'activité - Remise en état.....	27
ARTICLE 36. - INSTALLATION DE CONSERVATION DU BOIS SOUS ASPERSION D'EAU.....	28
ARTICLE 37. - STOCKAGE DU BOIS.....	28
ARTICLE 38. - INSTALLATION DE SECHAGE.....	28
ARTICLE 39. - CHAUDIERE.....	28
ARTICLE 40. - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT.....	28
40.1. - Dispositions générales.....	28
40.2. - Implantation.....	29
40.3. - Installation électrique.....	29
40.4. - Pistes – Appareils de distribution.....	29
40.5. - Connaissance des produits – Etiquetage.....	29
40.6. - État des stocks.....	29
40.7. - Moyens d'extinction.....	29
40.8. - Interdiction de feu – Plan de prévention – Permis de feu – Consignes.....	30

40.9. - Appareils de distribution – Flexibles	30
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	31
<i>ARTICLE 41. - ECHEANCIER</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 42. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 43. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 44. - CODE DU TRAVAIL.....</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 45. - DROITS DES TIERS</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 46. - DELAI ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 47. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 48. - EXECUTION ET AMPLIATION.....</i>	<i>32</i>